

Fonds Fabiola : la famille royale paie l'addition

En juillet 2009, le Sénat recommandait une réforme

► Le scandale autour de la fondation Peres, de la reine Fabiola, a pour effet d'accélérer la réforme des dotations royales.

- Montant des dotations, contrôle des fonds : les parlementaires agissent dans les prochaines semaines, et les nouvelles règles entrèrent en vigueur aussitôt.
- A la Chambre jeudi, le Premier ministre a fait l'unanimité.
- Charles Michel (MR) veut que l'on indague sans attendre sur Fons Peres.

Merci nuiman ! On imagine la réunion de famille au Palais, l'indignation après la création de la fondation Peres par la reine Fabiola à pour effet d'accélérer la réforme des dotations royales. Ce n'était pas forcément le plan A.

C'est désormais une priorité pour les partis du gouvernement fédéral, plus largement pour les huit signataires de la sixième réforme de l'Etat (les six de la majorité + les verts) : se basant sur les travaux du Sénat (lire ci-contre), ils avaient prévu, dans le chapitre « Ressources publiques » de l'accord institutionnel, de revoir le système régissant les montants des dotations ainsi que les moyens de contrôle sur l'utilisation des fonds, cela dans le courant de la législature, et afin d'appliquer les nouvelles règles à partir du prochain régime.



Jean-Marie Dedecker à Di Rupo : « A noter dans les annales, je trouve votre réponse très claire »

ministre, même le flamming Jean-Marie Dedecker a avoué : « A noter dans les annales, je trouve votre réponse très claire ». Tout se perd-les élus N-VA et du Belang n'ont à peu près rien trouvé à redire.

Quelques minutes auparavant, donc, le chef du gouvernement avait trouvé les mots justes, se tournant vers les députés : « Je comprends votre émotion et je la partage ». Précisant que le Roi et le gouvernement n'avaient été informés du projet de cette fondation Peres, il annonça, d'une part, l'accélération de la réforme des dotations, et lança : « En tout état de cause, aujourd'hui ou demain, il serait illégalement inacceptable que une dotation publique soit gérée en vue d'assurer une fonction publique, puisse servir à des fins qui ne soient pas liées au bien commun. A cet égard, les femmes et les hommes politiques et les dirigeants de notre pays doivent montrer l'exemple. Il en va de même pour les membres de la famille royale ». Entre la réprimande et l'appel, la reine Fabiola, à amender. Au moins à rectifier l'objet de sa fondation.

Dans la majorité, tous approuvent quasiment comme un seul

homme : dans le lot, Charles Michel, en pointe depuis le début, ne distingue pas, dans les conclusions de la Chambre, qu'Élio Di Rupo a bien rangé pour et qui concerne l'accélération des réformes, mais déplore « un certain flou » pour ce qui concerne sa volonté d'y voir clair dès à présent sur l'objet de la fondation Peres, et les financements envisagés. Qui peut agir à cet égard ? « Le feu », glisse-t-il, « élu ? Allé le ministre des Finances ? Allé Steven Vanackere ? Tous ont voté jeudi à la Chambre que son parti, le CD&V, est le seul à ne pas avoir pris la parole en séance. Un député : « C'est vrai, mais ne s'auto-interpète pas. Les chrétiens-démocrates flamands sont attachés à la monarchie, ils n'ont pas voulu soulever le drapeau, mais le Premier est monté à la tribune en ayant consulté tous ses partenaires évidemment ».

En fin de « charge », Corinne de Permentier (MR), Christophe Laereux (PS), Luk Biesen (VLD), Dirk

Voici ce que le Sénat avait recommandé au gouvernement, le 2 juillet 2009.

- Pour les dotations**
1. d'allouer une dotation annuelle à l'héritier présomptif de la Couronne, c'est-à-dire à la personne dont il est permis de présumer qu'elle reprendra les pouvoirs constitutionnels du Roi, ou vu de l'article 85 de la Constitution ;
 - cette dotation peut être allouée à compter du jour où cet héritier atteint l'âge de 18 ans accomplis ;
 - elle doit lui permettre d'assumer l'ensemble des fonctions qu'il/elle remplit en concertation avec le gouvernement ;
 - une part de cette dotation correspond à un traitement dont le montant peut être fixé par référence à une haute fonction dans la magistrature ou la fonction publique ; cette part n'est pas soumise au contrôle prévu au point 10 ;
 - Traitement.** C'est la première fois qu'une référence est faite à la partie de la dotation qui peut être considérée comme un traitement et que l'on propose un ordre de grandeur pour cette partie. Elle serait donc équiva-

- lente au salaire d'un haut fonctionnaire ou magistrat ;
2. lors du monarque de l'héritier présomptif de la Couronne, d'augmenter sa dotation ou d'allouer une dotation annuelle à son conjoint ;
3. d'allouer une dotation annuelle au conjoint survivant du Roi ;
4. d'allouer une dotation annuelle au conjoint survivant de l'héritier présomptif ;
5. d'allouer une dotation au Roi qui quitte prématurément ses fonctions, ainsi qu'à son conjoint survivant ;
6. de tenir compte de la loi du 7 mai 2000, modifiée par la loi du 13 novembre 2001, qui instaure un régime de dotations personnelles pour la princesse Astrid et pour le prince Laurent ;
- Exception.** C'est ce point 6 qui implique qu'un régime d'exception sera prévu pour Astrid et Laurent, sous le prochain régime : ils pourront continuer à bénéficier d'une dotation, comme depuis 2000 et 2001, n'ayant jamais travaillé.
7. de veiller à ce que le bénéfice d'une dotation soit incompatible avec l'exercice d'une fonction rémunérée ;

Pas d'autre rémunération. C'est la première fois qu'il est écrit noir sur blanc qu'une dotation princière est incompatible avec une activité rémunérée. Jusque-là, c'était implicite : désormais, le Sénat suggère que ce soit explicitement prévu.

Pour les indemnités

8. d'organiser le régime des indemnités qui pourraient être attribuées à d'autres membres de la famille royale pour des prestations d'intérêt général ;

Prestation. Sous le prochain régime, les enfants du Roi ne bénéficieront plus d'une dotation, à l'exception de l'héritier. Les enfants de Philippe I^{er}, Elisabeth exceptée, ne seront donc pas dans la même situation que la génération précédente, les enfants d'Albert II. Mais ils pourront être sollicités pour certaines activités de représentation ponctuelles, qui seraient alors rémunérées à la prestation.

Pour les règles de contrôle et de publicité

9. de fixer le montant de ces dotations

à charge du Trésor public, par une loi sur proposition du gouvernement, étant entendu que la dotation du conjoint survivant du chef de l'Etat ne peut dépasser le montant de celle de l'héritier présomptif ;

Priorité à l'héritier. Actuellement, la reine Fabiola, veuve du roi Baudouin, perçoit une dotation nettement supérieure à celle de Philippe, prince héritier : la moitié en plus, comme le montre notre infographie. Ce qui n'est guère logique, au vu du nombre d'activités de l'une et de l'autre, et du fait que l'une est seule et l'autre a la charge d'une famille nombreuse. Le groupe de travail du Sénat, saisi par le gouvernement, juge donc raisonnablement que cela ne peut se reproduire à l'avenir.

10. d'organiser le contrôle de ces dotations par le premier président de la Cour des comptes ;

11. de publier chaque année les montants des principales rubriques des comptes des dotations ;

12. de publier un rapport annuel sur les activités d'intérêt général des membres de la famille royale.

Contrôle. En Belgique, contrairement à bien d'autres monarchies européennes, il n'existe aucun contrôle des dépenses de la famille royale. La liste civile du Roi et les dotations princières ou à la reine Fabiola, qui relèvent de l'argent public, ne sont soumises à aucun contrôle légal. Un manque de transparence et une inégalité de traitement avec les autres branches de l'État ont pour effet d'être plus guère avec les règles de saine gouvernance ou les standards d'un Etat moderne. Le Sénat a donc proposé que le premier président de la Cour des comptes puisse contrôler l'utilisation de ces dotations : que soient publiés chaque année des comptes sommaires (les dépenses principales) de ces dotations, ainsi qu'un rapport des activités des membres de la famille royale. Dans la fourchette, l'accord de gouvernement prévoit que « la transparence et le contrôle du financement de la royauté seront accrus », étant entendu qu'à cet égard, aussi, il est entendu que les recommandations du groupe de travail du Sénat. M.A.D.

Les dotations annuelles aux membres de la famille royale



AU PROCHAIN REGIME

Héritier ou pas ? Le Sénat le recommandait et le gouvernement devrait le concrétiser au prochain régime, sous Philippe I^{er}, tous les enfants du Roi ne recevront plus de dotation ; seule l'héritière Elisabeth y aura droit, pas ses frères et sœur. Aujourd'hui, les trois enfants du Roi en ont une. Pour ne pas primer Astrid et Laurent, un système transitoire leur permettra de garder cette même publique.

COMMUNICATION

Le CDH parle d'une voix

Surprenante, la communication du CDH sur le « Fons Peres », ce mercredi : alors que Francis Delporte (chef de groupe au Sénat) explique que la Reine et le droit de disposer de ses fonds privés et de sa dotation comme elle l'entend, Catherine Fons (chef de groupe à la Chambre) s'indigne publiquement, estimant que l'argent doit revenir à l'Etat. Curieuse cacophonie. Quelle est la ligne du parti ? Bien malin qui pourrait l'établir. Car, même en off, les explications divergent. Tantôt, c'est Fons qui se laisse parler ses tristes, Delporte étant chargé d'exprimer l'avis du CDH : tantôt le sénateur à ouvrir en constitutionnaliste, sa collègue exprime le courroux des Centristes. Le mot de la fin ? Les deux, au strict, expriment deux facettes d'une même position : un, légiste et mesuré ; l'autre, éthique et indignée. Une vision commune finalement réunie dans la proposition de Georges Dallemagne : « Que Fabiola change l'objet de sa fondation ».

Et certains Centristes de pointer les riches des voisins : « Au MR, entre ce qu'on dit Bocquillon et Michel ou au PS, Mahoux et Odielien, il y a plus que des nuances. » P.L.T.

DAVID COPPE